

Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 138 (2017)
Heft: 3

Rubrik: Apisuisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Statuts apisuisse

Chères apicultrices, chers apiculteurs,

Lors de l'assemblée des délégués apisuisse du 28 mai 2016, il a été décidé de créer un groupe de travail chargé de la réorganisation d'apisuisse. Les activités et responsabilités des différentes entités ne sont avec la structure actuelle pas toujours cohérentes, optimales et /ou comprises. Le groupe de travail a développé une nouvelle structure et des nouveaux statuts. La SAR y est représentée par M. Grandjean et S. Burri-Schmassmann. Lors de l'assemblée des délégués extraordinaire d'apisuisse, du 31 janvier 2017, les nouveaux statuts ont été acceptés à l'unanimité.

Avec cette nouvelle identité, la SAR conserve ses 3 sièges. La présidence sera occupée par un des membres du comité. Le comité est en général composé des 3 présidents ou présidentes des associations membres (VDRB, STA, SAR). Les nouveaux statuts entrent en vigueur dans un délai de trois mois à compter du jour de leur publication dans les organes fédératifs.

Vous trouverez ci-dessous l'intégralité des nouveaux statuts apisuisse.

Bonne lecture.

Sonia Burri-Schmassmann

I. Nom, siège, but

Pour des raisons de simplification, seule la forme masculine apparaît dans ce texte. Il va de soi que la forme féminine est toujours sous-entendue.

Art. 1 Nom et siège

Pour représenter en commun les intérêts de l'apiculture suisse, les sociétés :

- Verein deutschschweizerischer und rätoromanischer Bienenfreunde (VDRB)
- Société Romande d'Apiculture (SAR)
- Società Ticinese di Apicoltura (STA)

constituent apisuisse au sens des articles 60 à 79 du CC.

Le siège, le for et le domicile fiscal sont en Suisse et seront choisis par le comité d'après le droit en vigueur.

Art. 2 But

/apisuisse est une organisation d'entraide à but non lucratif représentant en tant qu'association faîtière de l'apiculture suisse les intérêts de ses membres aux niveaux national et international. Elle accomplit en particulier des tâches dans les domaines suivants :

- promotion de l'apiculture suisse ;
- promotion de la collaboration avec des organisations nationales et internationales ;
- protection des abeilles ;
- adoption de prix indicatifs ;
- formation ; contrôle d'exploitation ;
- publicité et relations publiques ;
- contact avec les instances officielles et les politiciens au niveau national.

² Elle peut élargir les domaines mentionnés à d'autres activités en lien direct ou indirect avec son but.

³ apisuisse peut instaurer des centres de compétences en Suisse et à l'étranger; s'associer, acquérir, fonder ou fusionner avec d'autres sociétés similaires ou apparentées du pays et à l'étranger; acquérir, gérer et céder des brevets, licences et représentations en Suisse et à l'étranger, ainsi que des terrains et des biens fonciers; conclure toutes affaires et contrats visant à poursuivre le but d'apisuisse, ou étant en lien direct ou indirect avec celui-ci.

II. Membres

Art. 3 Membres, cotisations

¹ Sont membres d'apisuisse les sociétés d'apiculture mentionnées à l'article premier (VDRB, SAR, STA).

² Les membres s'engagent à s'acquitter des cotisations annuelles fixées par l'assemblée des délégués. Le montant des cotisations sera déterminé proportionnellement au nombre de membres des sections des sociétés régionales.

Art. 4 Démission

¹ La démission est possible en respectant un délai de préavis d'un an avant la fin de l'année civile. La lettre de démission est à adresser en recommandé au président.

² Le membre démissionnaire doit s'acquitter de ses cotisations pour l'année en cours.

³ La démission ne donne aucun droit de prétendre à des parts de l'actif de l'association.

III. Organisation

Art. 5 Organes

Les organes d'apisuisse sont:

- l'assemblée des délégués
- le comité
- la commission de révision

IV. Assemblée des délégués

Art. 6 Composition

L'assemblée des délégués est composée

- des trois membres du comité
- de quatre représentants VDRB
- de deux représentants SAR
- d'un représentant STA

Art. 7 Tâches de l'assemblée des délégués

¹ L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association.

² Ses tâches et ses compétences sont les suivantes:

- élection et révocation du président ainsi que des autres membres du comité;
- choix de la commission de révision;
- gestion des droits de participation aux assemblées générales des filiales (par ex. élection des conseils d'administration, approbation du rapport et des comptes annuels, etc.);

- fixation des indemnisations aux organes, au conseil consultatif et aux commissions ;
- fixation de la cotisation annuelle des membres ;
- approbation du rapport et des comptes annuels ;
- prise de connaissance du rapport de la commission de révision ;
- décision sur les modifications des statuts ;
- dissolution de l'association.

Art. 8 Convocation, propositions des membres

¹ L'assemblée des délégués ordinaire est convoquée par le comité. Elle se réunit dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année civile.

² Chaque membre peut soumettre des demandes ou des propositions de candidature par écrit quatre semaines avant la date de l'assemblée des délégués ordinaire. Cette dernière devra les faire figurer à l'ordre du jour.

³ Les membres recevront une invitation écrite à l'assemblée des délégués ordinaire deux semaines avant la date fixée avec, en annexe, l'ordre du jour et les éventuels éléments de décision.

⁴ Une assemblée des délégués extraordinaire sera réunie sur décision du comité ou si un membre le souhaite pour traiter de certaines affaires. L'assemblée aura lieu dans le mois suivant la demande. La date, l'ordre du jour et les éventuels éléments de décision seront communiqués au plus tard deux semaines avant la tenue de l'assemblée.

⁵ L'assemblée des délégués sera présidée par le président, en cas d'empêchement par le vice-président, ou, au besoin, par un autre membre du comité. Le comité est chargé de la rédaction du procès-verbal.

⁶ Aucune décision ne pourra être prise sur des objets qui n'auront pas été dûment annoncés.

Art. 9 Votes et élections

¹ Chaque membre de l'assemblée des délégués dispose d'une voix.

² Lors de votes ou d'élections, la majorité simple des voix exprimées décide.

³ A la demande de la moitié des membres, les élections et les votes ont lieu à bulletin secret.

V. Comité

Art. 10 Composition du comité

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose d'un membre de chaque société régionale, en règle générale des trois présidents des sociétés régionales, ainsi que d'un assesseur possédant des compétences dans le domaine financier, sans droit de vote.

² Les membres du comité ainsi que l'assesseur seront élus, respectivement nommés, ad personam par l'assemblée des délégués.

³ Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence. En particulier, il choisit parmi ses membres un vice-président.

Art. 11 Tâches du comité

¹ Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi ou les statuts.

²Le comité représente l'association à l'extérieur et gère les affaires courantes. Il administre toutes les tâches de l'association et assure les relations avec les autorités publiques et les autres organisations.

³Le comité peut déléguer des tâches de gestion et de représentation au secrétariat général ou à des tiers et, si besoin, avoir recours à des conseillers.

Art. 12 Organisation et prise de décisions du comité

¹Le comité est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an ou à la demande de deux de ses membres.

²Le comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président ou, en cas d'absence, le vice-président a le pouvoir de décision.

³Des décisions peuvent être prises par écrit, par voie de circulation pour autant qu'au moins deux membres du comité n'exigent pas une consultation orale.

Art. 13 Droit de signature

Le comité désigne les personnes autorisées à signer. Celles-ci signent conjointement à deux.

VI. Conseil consultatif, commissions

Art. 14 Conseil consultatif

Le comité peut désigner un conseil consultatif.

Art. 15 Commissions

Le comité peut instituer des commissions pour le traitement d'affaires importantes.

VII. Secrétariat

Art. 16

L'association administre un secrétariat permanent désigné par le comité qui est placé sous l'autorité du secrétaire général. C'est à lui qu'incombe l'application opérationnelle des activités de l'association.

VIII. Commission de révision

Art. 17

¹L'assemblée des délégués élit une commission de révision externe. Celle-ci vérifie la comptabilité annuelle de l'association dans le cadre d'un contrôle restreint.

²La durée du mandat de la commission de révision est de deux ans. Elle est rééligible.

IX. Finances

Art. 18 Moyens financiers

L'association est financée par :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les subventions publiques ;
- c) les revenus des prestations ;

- d) les revenus du capital;
- e) les dons, legs et autres donations.

Art. 19 Indemnités

¹Les membres des organes, du conseil consultatif et des commissions ont droit à une indemnité pour la participation aux séances et au remboursement des frais dans le cadre de l'activité ordinaire des organes. La présidence reçoit une indemnité supplémentaire pour ses travaux.

²Pour des tâches extraordinaires, les membres des organes reçoivent une indemnité équitable.

³Les indemnités pour la participation aux séances ainsi que pour les tâches extraordinaires sont fixées par l'assemblée des délégués.

Art. 20

L'année comptable de l'association est identique à l'année civile.

X. Responsabilité

Art. 21

L'association n'est engagée qu'à hauteur de sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

XI. Modification des statuts et dissolution de l'association

Art. 22 Modification des statuts, dissolution

¹Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée des délégués si au moins six de ses membres sont présents et si la moitié des ayants droit de vote présents approuvent la proposition de modification.

²La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée des délégués si au moins six de ses membres sont présents et si la moitié des ayants droit de vote présents approuvent la dissolution.

Art. 23 Actif de liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'actif de liquidation éventuel sera réparti entre les membres de l'association proportionnellement au nombre de membres des sections des sociétés régionales.

XII. Dispositions finales

Art. 24

En cas de divergence d'interprétation, la version allemande fait foi.

Les présents statuts remplacent les statuts du 9 octobre 2009 et entrent en vigueur le 31 janvier 2017.

Appenzell, le 31 janvier 2017.

*Le vice-président: Davide Conconi
La secrétaire: Sonia Burri-Schmassmann*



apisuisse

Enquête sur les pertes de colonies: Participez vous aussi!

Pour mieux appréhender le phénomène des mortalités hivernales de colonies, il est important de pouvoir disposer de données fiables sur les pertes effectives. Aidez nous à collecter des données exactes en participant à notre recensement. Notre souhait serait que 10% des apiculteurs suisses y participent.

Vous pouvez vous inscrire jusqu'au 31.3.2017 par e-mail:
sekretariat@vdrb.ch

Début avril, vous recevrez par e-mail un message vous permettant d'accéder à l'enquête. *Les personnes qui ont déjà participées à une telle enquête dans le passé sont déjà enregistrées et recevront automatiquement l'accès à ce nouveau recensement des pertes. Une réinscription n'est donc pas nécessaire pour ces apicultrices et apiculteurs.*

Parmi les participants, 5 x 1 carton de couvercles (800 pièces) pour pots de miel d'une valeur de CHF 192.– seront tirés au sort. **Les gagnants de l'enquête d'automne 2016 sont:** M. Ruffa, TreValli / M. Werlen, Westlich Raron / J.-N. Hejda, La Sarine / F. Furrer, Urner Bienenfreunde / S. Bogana, Moesa

apisuisse, Jakob Signer-Str. 4, 9050 Appenzell, Tel. 071 780 10 50
www.bienen.ch, sekretariat@vdrb.ch

Publicité

A VENDRE

Issu de mon élevage Carnica
Nuclei hivernés, reine F1 2016

Fr. 250.– disponible mi-avril

Nuclei 2017 à partir de mi-mai

Arpad Nemeth, Lausanne

Réservation: write2arpad@gmail.com

079 590 93 06 (laisser message complet à partir du 15 avril)

A VENDRE

**Ruches DB peuplées,
complètes**

SCHUSTER Marie-José

1692 Massonnens

tél. 026 653 20 35